Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-53

Dichlorprop

(also available in English)

Le 12 juillet 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-53F (publication imprimée)
H113-24/2013-53F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation de la matière active de qualité technique dichlorprop-P et de la préparation commerciale Optica Trio à des fins d'utilisation au Canada sur le blé, l'orge et l'avoine ainsi que de l'herbicide liquide Estaprop XT sur le blé.

L'évaluation de ces demandes concernant le dichlorprop-P a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2013-15, *Dichlorprop-P*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 12 juillet 2013.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées pour le dichlorprop, soit le mélange d'isomères non séparés, tiennent compte des résidus de l'isomère séparé de dichlorprop-P. Le PRD2013-15 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le dichlorprop. Les renseignements au sujet des LMR proposées sont fournis aux sections 3.5 et 7.1. Les données sur les résidus tirées d'essai en conditions réelles sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le dichlorprop conformément aux directives énoncées dans le PRD2013-15.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le dichlorprop.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le dichlorprop

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Dichlorprop	acide(R)-2-(2,4-dichlorophénoxy) propionique	0,05	Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
		0,02	Céréales (groupe de cultures 15); œufs; gras et viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
		0,01	Lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences dans le régime alimentaire des animaux d'élevage et les pratiques d'alimentation utilisées.

À l'heure actuelle, les États-Unis n'ont fixé aucune tolérance pour le dichlorprop dans l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180; recherche par pesticide). En outre, aucune LMR n'est fixée pour le dichlorprop dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le dichlorprop durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.